



Avis concernant le transport de marchandises dangereuses dans les trains de voyageurs^{*)}

(au Point 6.2 des GCC-CIV/PRR)

Les marchandises dangereuses telles que définies par le Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) ne peuvent être transportées en tant que colis à main ou bagage enregistré, ou dans ou sur des véhicules que selon des conditions strictes et dans des quantités très limitées. Sont considérées comme marchandises dangereuses : gaz, matières et objets explosifs, matières inflammables, matières sujettes à l'inflammation spontanée, explosifs désensibilisés solides, matières autoréactives, comburantes, toxiques, infectieuses, radioactives, corrosives et dangereuses pour l'environnement.

1. Colis à main et bagages enregistrés

- 1.1 Le transport de marchandises dangereuses comme colis à main ou bagage enregistré est autorisé uniquement selon les conditions spécifiées au point 1.1.3.8 du RID.
- 1.2 Les marchandises dangereuses autorisées pour le transport comme colis à main ou bagage enregistré comprennent les marchandises dangereuses conditionnées pour la vente au détail et destinées à un usage personnel ou domestique ou pour les activités sportives ou de loisir des voyageurs, à condition que leur emballage ou leur nature excluent tout risque de fuite de leur contenu, par exemple : allumettes, briquets, aérosols, gaz contenus dans les denrées alimentaires (par ex. eau minérale) ou dans les balles de sport, ampoules, agents nettoyants, peintures, solvants, feux d'artifice et insecticides. L'équipement thérapeutique utilisé pendant le voyage est autorisé. Les marchandises dangereuses conditionnées en quantités limitées ou exemptées sont également autorisées à condition qu'elles répondent à toutes les exigences applicables.
- 1.3 Les voyageurs sont également autorisés à transporter des dispositifs de stockage et de production d'énergie électrique (par ex. piles au lithium, piles à combustible, condensateurs électriques et condensateurs asymétriques, dispositifs de stockage à hydrure métallique), lorsqu'ils sont contenus dans un équipement destiné à un usage personnel (par ex. ordinateurs portables, téléphones cellulaires).
- 1.4 Les matières radioactives sont autorisées :
 - si elles sont implantées ou incorporées dans une personne ou un animal vivant à des fins diagnostiques ou thérapeutiques ;
 - si elles sont présentes dans ou sur une personne transportée pour un traitement médical ;
 - si elles sont contenues dans des produits de consommation qui ont obtenu une approbation réglementaire.
- 1.5 Les transporteurs peuvent imposer des restrictions supplémentaires pour le transport des marchandises dangereuses dans les colis à main ou bagages enregistrés.

2. Transport de marchandises dangereuses dans ou sur des véhicules (transport de voitures par train)

- 2.1 Les marchandises dangereuses énumérées au point 1 ci-dessus peuvent également être transportées dans ou sur des véhicules (transport de voitures par train). Les conditions mentionnées au point 1.1 s'appliquent également aux marchandises dangereuses transportées dans ou sur des véhicules. De plus, le transport de gaz et de combustibles liquides (par ex. essence, diesel, éthanol) contenus dans les réservoirs de carburant des véhicules, machines ou équipements est autorisé. Tout robinet d'arrivée entre le réservoir de gaz/carburant et le moteur doit être fermé et le contact électrique coupé. Les liquides inflammables ou les combustibles liquides peuvent également être contenus dans des récipients rechargeables dont la contenance ne dépasse pas 60 litres. Le transport de gaz contenus dans l'équipement utilisé pour le fonctionnement du véhicule (par ex. extincteurs), y compris dans les pièces détachées (par ex. pneus gonflés) est également autorisé.
- 2.2 Le transport de dispositifs de stockage et de production d'énergie électrique (par ex. piles au lithium, piles à combustible, condensateurs électriques et condensateurs asymétriques, dispositifs de stockage à hydrure métallique) est autorisé lorsqu'ils sont installés dans les véhicules et destinés à leur propulsion ou fonctionnement (par ex. vélos et voitures électriques).
- 2.3 Le transport de matières radioactives est autorisé si elles font partie intégrante du moyen de transport.
- 2.4 Les marchandises dangereuses qui sont utilisées pour une activité professionnelle (par ex. un ouvrier ou un commercial transportant des aérosols, des peintures, des solvants, des bouteilles de gaz), à l'exception de la distribution interne ou externe et des substances et objets radioactifs, peuvent être transportées à condition de ne pas dépasser les quantités maximales prévues par le RID et à condition que des mesures aient été prises pour empêcher les fuites de contenu. Les emballages vides et non nettoyés de ces marchandises peuvent également être transportés.
- 2.5 Les transporteurs peuvent imposer des restrictions supplémentaires pour le transport des marchandises dangereuses dans ou sur des véhicules (transport de voitures par train).

^{*)} Cet avis est destiné à attirer l'attention des voyageurs sur les restrictions relatives au transport de marchandises dangereuses comme colis à main ou bagage enregistré, ou dans ou sur des véhicules (transport de voitures par train).

Les références à l'ensemble complet des règles applicables sont disponibles au 1.1.3.8 du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses - RID (appendice C à la COTIF, voir le site internet de l'OTIF <http://www.otif.org/en/publications/rid-2015.html>).
Notice RID_GCC CIV-PRR_6.2_FR_2015-10-01